

ANNEXE III - SYNTHÈSE DU RÉGIME FISCAL DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Traitement	Produit	Redevable	Régime fiscal	
			Produits générateurs en acquitté	Produits générateurs sous douane, exemptés ou exonérés
Destruction Déchets détruits dans les établissements classés 2770 ou spécialement autorisés par arrêté préfectoral.	Principalement des déchets ultimes contenant une part d'hydrocarbure, relevant de la position tarifaire 38 25 90 90 00	Sortie de régime suspensif : producteur En dehors d'un régime suspensif : utilisateur	Exonération de TICPE deux conditions : a) la destruction en installations classées à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement b) et l'utilisation comme produits énergétiques dans le cadre des cas d'exemptions et d'exonérations prévus par les articles 265 C et 265 bis du code des douanes.	Exonération de TICPE deux conditions : a) la destruction en installations classées à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement b) et l'utilisation comme produits énergétiques dans le cadre des cas d'exemptions et d'exonérations prévus par les articles 265 C et 265 bis du code des douanes.
			Paiement de la TVA pétrolière lors de la mise à la consommation en sortie de régime suspensif ou à l'importation si le produit est au tableau B et régime de la TVA de droit commun dans les autres cas (DGFIP).	Paiement de la TVA pétrolière lors de la mise à la consommation en sortie de régime suspensif ou à l'importation si le produit est au tableau B et régime de la TVA de droit commun dans les autres cas (DGFIP).
Utilisation comme combustible Après ou sans valorisation en usine exercée	Le produit ne répond à aucune spécification Un tel produit doit être utilisé dans une installation 2770	Sortie de régime suspensif : producteur En dehors d'un régime suspensif : utilisateur	Exonération de TICPE deux conditions : a) la destruction en installations classées à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement b) et l'utilisation comme produits énergétiques dans le cadre des cas d'exemptions et d'exonérations prévus par les articles 265 C et 265 bis du code des douanes.	Paiement de la TICPE (art.265.3 CD) et des autres taxes (hors TVA) lors de la mise à la consommation.
			Paiement de la TVA pétrolière lors de la mise à la consommation en sortie de régime suspensif ou à l'importation si le produit est au tableau B et régime de la TVA de droit commun dans les autres cas (DGFIP).	Paiement de la TVA pétrolière lors de la mise à la consommation en sortie de régime suspensif ou à l'importation si le produit est au tableau B et régime de la TVA de droit commun dans les autres cas (DGFIP).